La TVA de A à Z

Session 1 - 20/05/2021

Valentine Vigneron – Emmanuel Rivera

Table des matières

- Introduction aux concepts en matière de TVA
- Opérations taxables, localisation des opérations et débiteur de la taxe
- Opérations intracommunautaires
- Importations et exportations
- Exemptions en matière de TVA
- Base d’imposition et taux de TVA
- Droit à déduction et remboursement de la TVA
- TVA immobilière et régimes particuliers
- Actualités en matière de TVA
- Exercices récapitulatifs

Classificatie: Corporate

Table des matières

Introduction aux concepts en matière de TVA

- **Mécanisme général**
- Sources
- Champ d’application territorial
- Définition de l’assujetti
- 5 questions

Opérations taxables, localisation des opérations et débiteur de la taxe

Opérations intracommunautaires

Importations et exportations

Exemptions en matière de TVA

Base d’imposition et taux de TVA

Droit à déduction et remboursement de la TVA

TVA immobilière et régimes particuliers

Actualités en matière de TVA

Exercices récapitulatifs

Classificatie: Corporate

La TVA – Mécanisme général

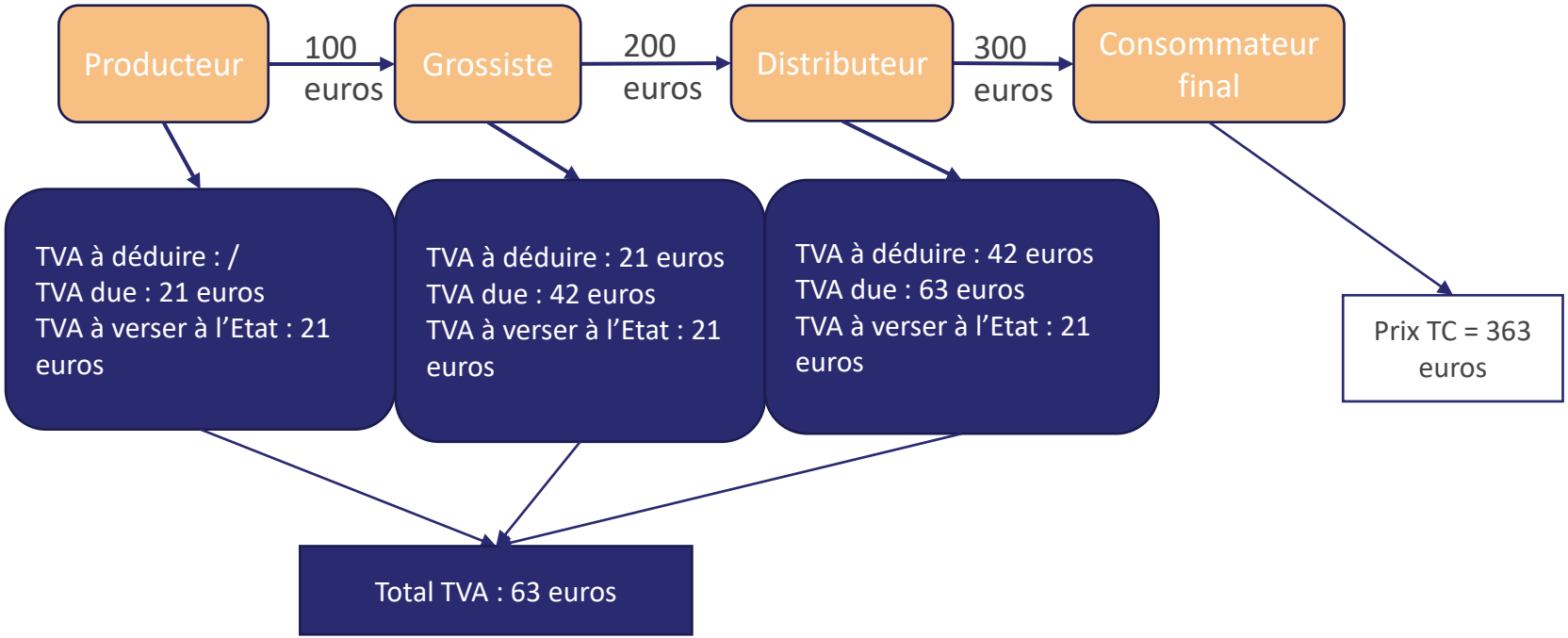

Classificatie: Corporate

La TVA – Mécanisme général

- **La TVA est une** taxe indirecte et unique à la consommation, **proportionnelle** au prix des biens et des services, et acquittée par **paiements fractionnés** à chaque stade de la consommation (avance faite à l'État).
- **La TVA est neutre** : quel que soit le nombre d'étapes dans le circuit de production et de distribution, le rendement de la taxe est identique pour le fisc : chaque élément de valeur ajoutée est imposé et n'est imposé qu'une seule fois. La TVA est donc neutre (au regard d'une décision d'intégration comme en cas de recours à un sous-traitant). Sur ce point donc, un inconvénient constaté à propos des taxes sur le chiffre d'affaires « en cascade » est conjuré : le système de la TVA n'est, lui, pas susceptible d'exercer une influence sur la manière, intégrée ou non, d'organiser la production et la distribution des produits (et des services le cas échéant). Grâce à la déduction de la TVA « en amont », la neutralité du régime de taxation est garantie.
- **La TVA est transparente** : le système de la TVA implique, contrairement au système de taxes sur le chiffre d'affaires cumulatif, que l'on connaisse toujours précisément, à chaque étape de la chaîne de production et de distribution, le montant de TVA qui a réellement (jusque-là) grevé le bien (ou, le cas échéant, le service).

Classificatie: Corporate

La TVA – Mécanisme général

- **La TVA n’est pas un élément du prix de revient**: à chaque transaction, la TVA due se calcule sur le prix de vente du bien ou la contrepartie de la prestation de services en déduisant de celle-ci la TVA ayant grevé tous les biens et services utilisés par l'assujetti dans le cadre de son activité économique (nombreuses exceptions).

  >>> L'assujetti à la TVA est en effet un collecteur d'impôts qui n'est pas supposé supporter la TVA;

Classificatie: Corporate

La TVA – Mécanisme général - Neutralité

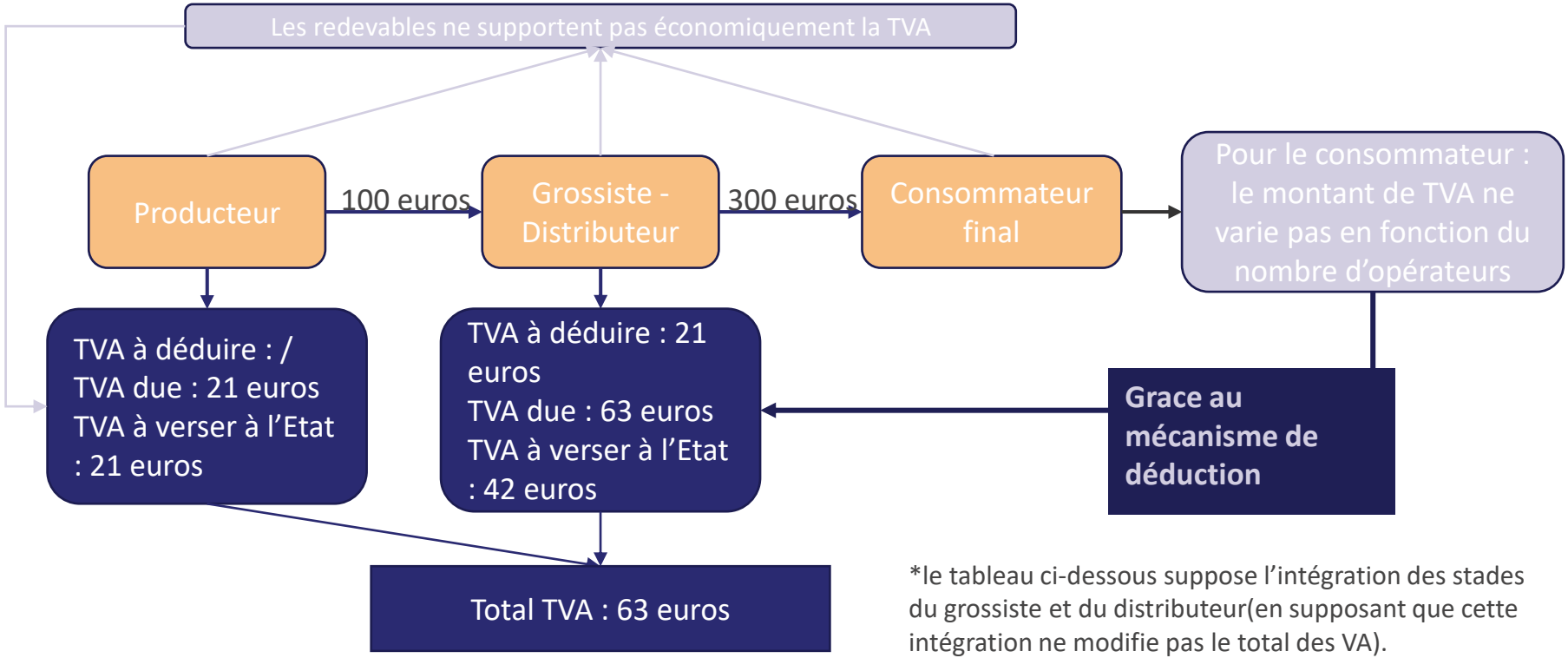

*le tableau ci-dessous suppose l'intégration des stades du grossiste et du distributeur(en supposant que cette intégration ne modifie pas le total des VA).

Classificatie: Corporate

La TVA – Mécanisme général - Transparence

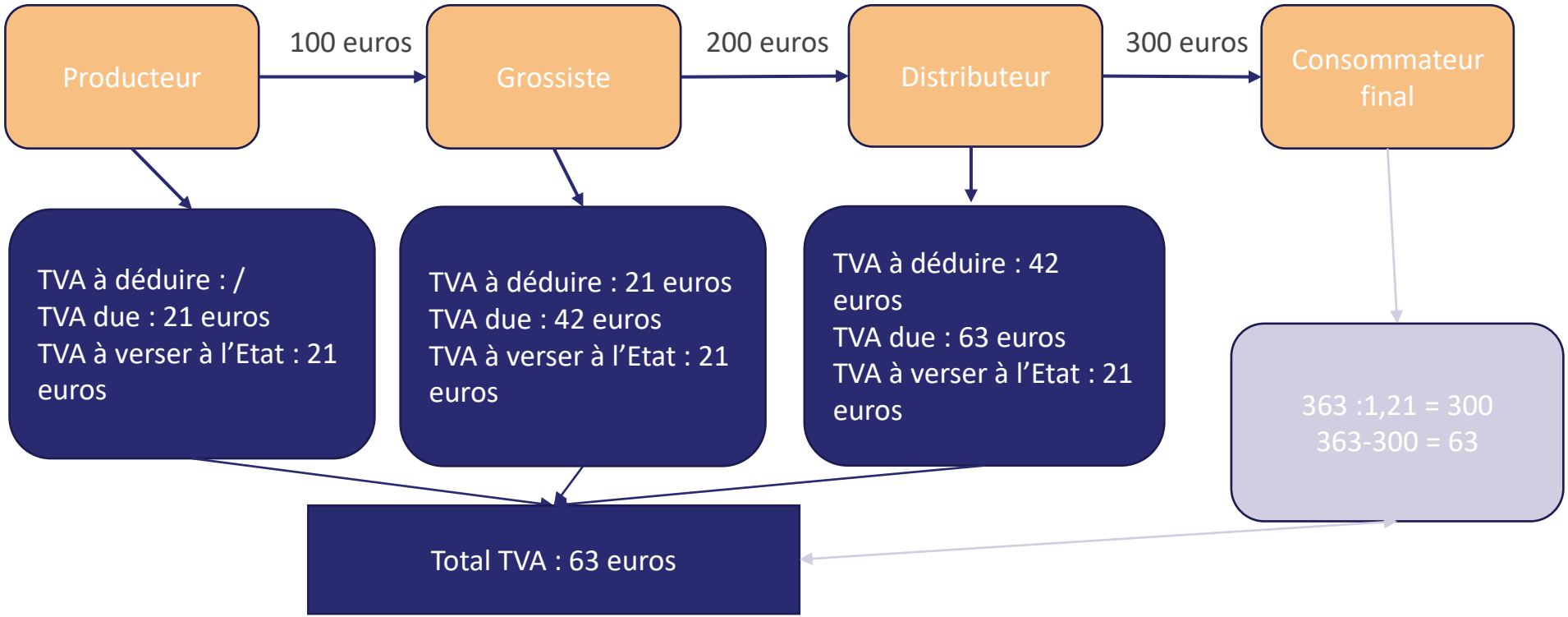

Classificatie: Corporate

La TVA – Mécanisme général – Perception fractionnée

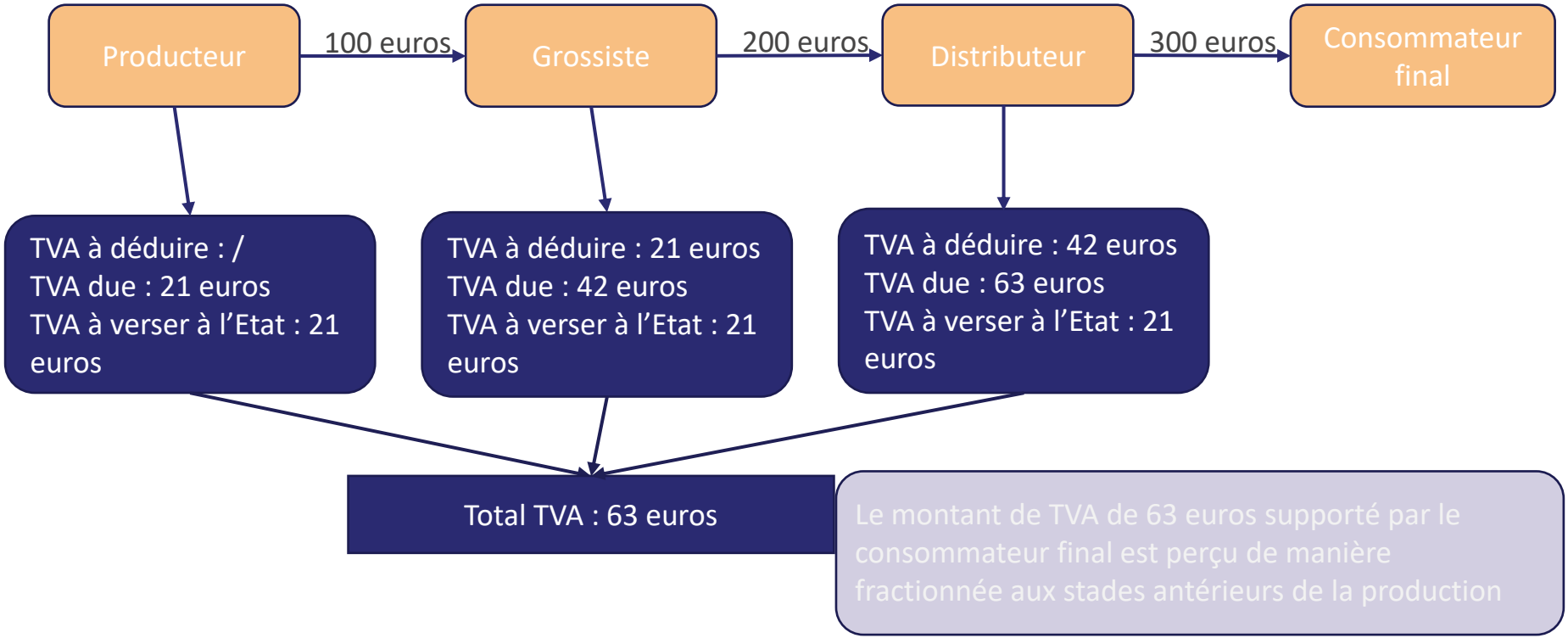

Classificatie: Corporate

La TVA – Mécanisme général - Proportionnalité

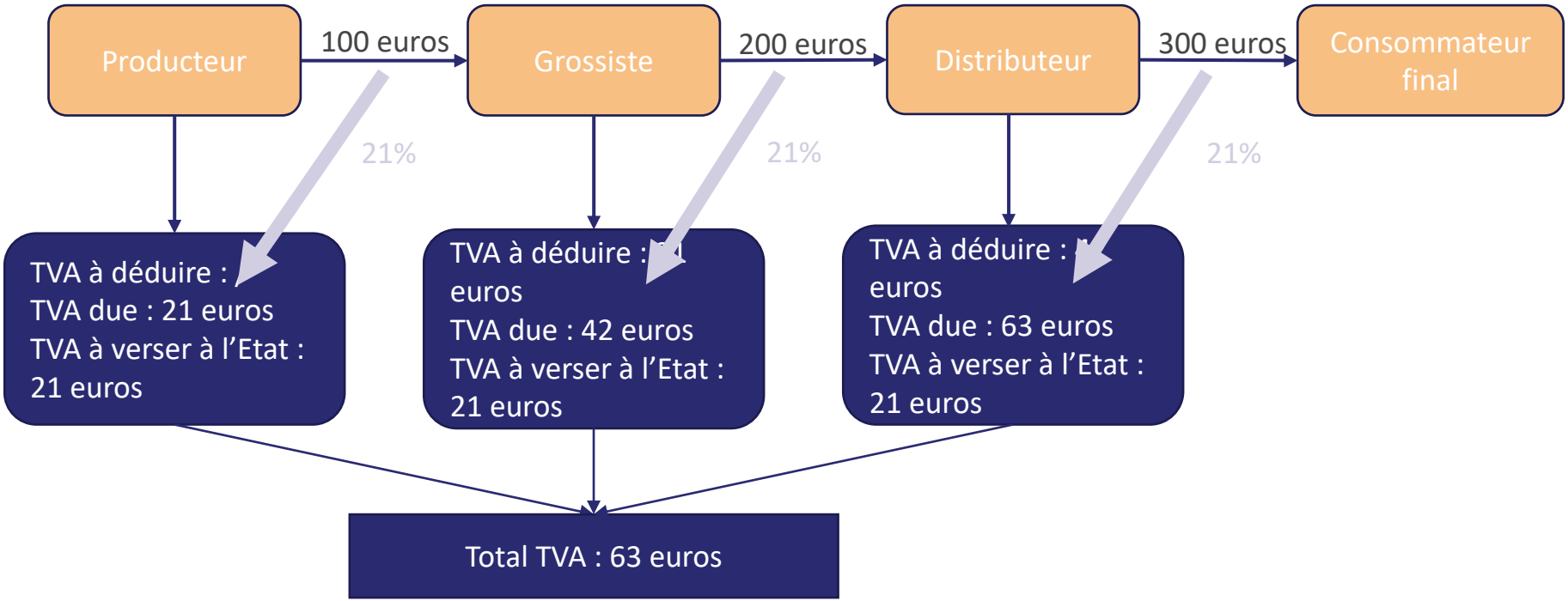

Classificatie: Corporate

Table des matières

Introduction aux concepts en matière de TVA

- Mécanisme général
- **Sources**
- Champ d’application territorial
- Définition de l’assujetti
- 5 questions

Opérations taxables, localisation des opérations et débiteur de la taxe
Opérations intracommunautaires
Importations et exportations
Exemptions en matière de TVA
Base d’imposition et taux de TVA
Droit à déduction et remboursement de la TVA
TVA immobilière et régimes particuliers
Actualités en matière de TVA
Exercices récapitulatifs

Classificatie: Corporate

La TVA – Sources

- Directives et règlements européens
  - Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006
  - 8ième et 13ième Directive
  - Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011
  - Règlement (UE) n ° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010
- Code de la TVA du 3 juillet 1969 / Arrêtés Royaux
- Jurisprudence
  - Cour de Justice de l'Union européenne
  - Cours et tribunaux belges
- Positions administratives
  - Circulaires
  - Décisions
  - Rulings (décisions anticipées)
  - Manuel/Commentaire
- Réponses aux questions parlementaires

Classificatie: Corporate

Table des matières

Introduction aux concepts en matière de TVA

- Mécanisme général
- Sources
- **Champ d’application territorial**
- Définition de l’assujetti
- 5 questions

Opérations taxables, localisation des opérations et débiteur de la taxe

Opérations intracommunautaires

Importations et exportations

Exemptions en matière de TVA

Base d’imposition et taux de TVA

Droit à déduction et remboursement de la TVA

TVA immobilière et régimes particuliers

Actualités en matière de TVA

Exercices récapitulatifs

Classificatie: Corporate

La TVA – Champ d’application territorial

- Concepts:
  - Belgique (opérations dite « en régime intérieur »)
  - Opérations localisées à l’étranger (UE ou hors UE)
  - Opérations intracommunautaires
  - Import/export (Pays tiers à l’UE)

Classificatie: Corporate

La TVA – Champ d'application territorial

- 28 (27 au 01/01/2021) Etats Membres

Allemagne	Finlande	Malte
Autriche	France	Pays-Bas
Belgique	Grèce	Pologne
Bulgarie	Hongrie	Portugal
Chypre	Irlande	Rép. Tchèque
Croatie	Italie	Roumanie
Danemark	Lettonie	Royaume-Uni
Espagne	Lituanie	Slovaquie
Estonie	Luxembourg	Slovénie
		Suède

Classificatie: Corporate

La TVA – Champ d'application territorial

Allemagne	• Helgoland • Büsingen
Espagne	• Ceuta & Mellila • Îles Canaries
Italie	• Livigno • Campione d'Italia • Lac de Lugano
Royaume-Uni	• Gibraltar • Îles Anglo-Normandes
France	• DOM
Grèce	• Mont Athos
Finlande	• Îles Aland
Divers	• Liechtenstein • Andorre • Saint Marin / Vatican

Classificatie: Corporate

La TVA – Champ d’application territorial

Royaume-Uni

- Île de Man

France

- Monaco

Classificatie: Corporate

Table des matières

Introduction aux concepts en matière de TVA

- Mécanisme général
- Sources
- Champ d’application territorial
- **Définition de l’assujetti**
- 5 questions

Opérations taxables, localisation des opérations et débiteur de la taxe

Opérations intracommunautaires

Importations et exportations

Exemptions en matière de TVA

Base d’imposition et taux de TVA

Droit à déduction et remboursement de la TVA

TVA immobilière et régimes particuliers

Actualités en matière de TVA

Exercices récapitulatifs

Classificatie: Corporate

La TVA – Notion d'assujetti

- *Article 4 du Code TVA*

"Est un assujetti **quiconque** (1) effectue, **dans l'exercice d'une activité économique** (2), d'une **manière habituelle** (3) et **indépendante** (4) **avec ou sans esprit de lucre** (5),**à titre principal ou à titre d'appoint** (6), **des livraisons de biens ou des prestations de services** visées par le présent code **quelque soit le lieu où s'exerce l'activité économique**"

Classificatie: Corporate

Table des matières

Introduction aux concepts en matière de TVA

- Mécanisme général
- Législation
- Champ d'application territorial
- Définition de l'assujetti
- **5 questions**

Opérations taxables, localisation des opérations et débiteur de la taxe

Opérations intracommunautaires

Importations et exportations

Exemptions en matière de TVA

Base d'imposition et taux de TVA

Droit à déduction et remboursement de la TVA

TVA immobilière et régimes particuliers

Actualités en matière de TVA

Exercices récapitulatifs

Classificatie: Corporate

La TVA – Les 5 questions

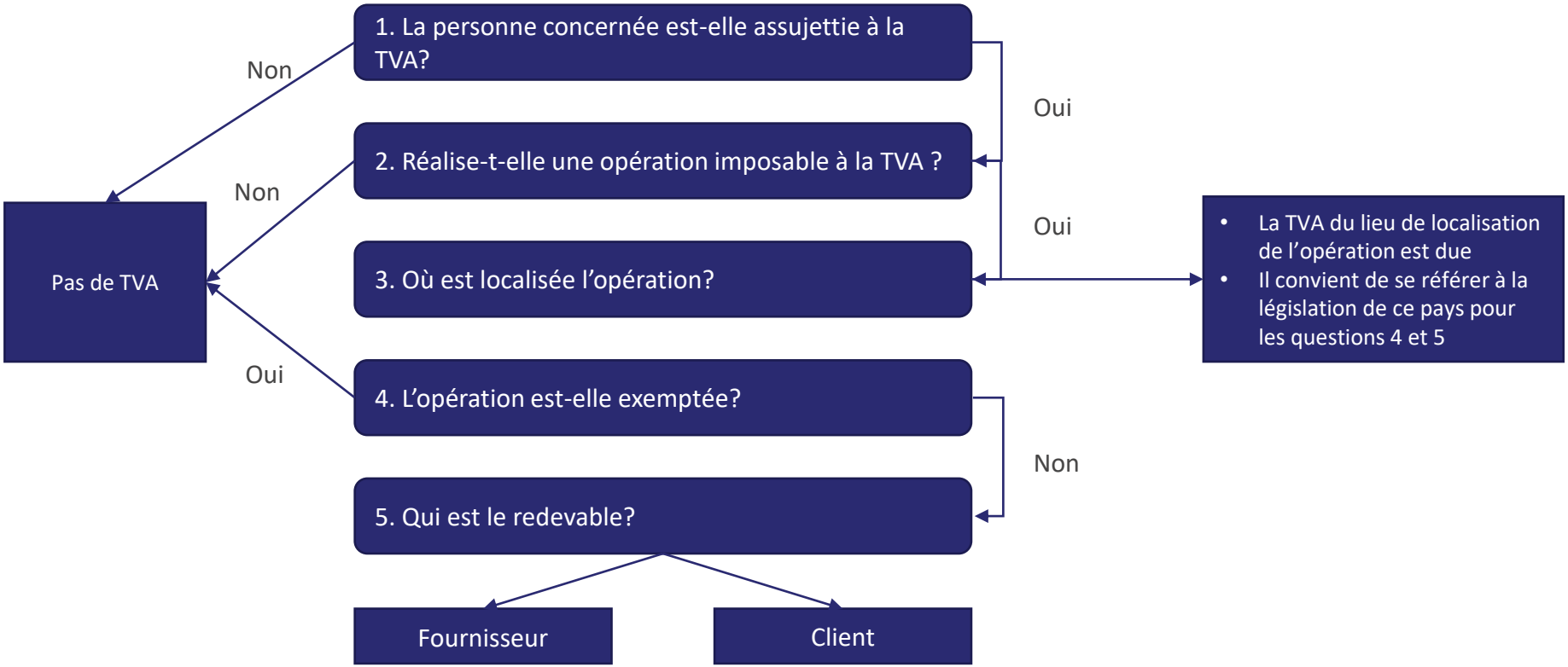

Classificatie: Corporate

La TVA – Les 5 questions

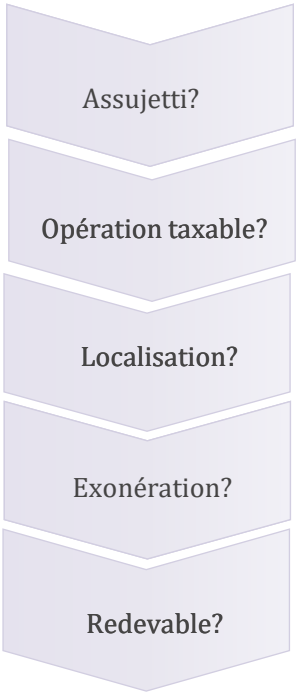

Est-ce que l'opération est effectuée par un assujetti?..

Est-ce que l'opération constitue une opération taxable en matière de TVA (livraison de biens ou prestation de services)?

Où l'opération est-elle localisée (pour les besoins de la TVA)?

Est-ce que l'opération bénéficie d'une exonération?

Qui est redevable de la TVA auprès des autoritités fiscales?

Classificatie: Corporate

La TVA – Les 5 questions

- *Article 4 du Code de la TVA*

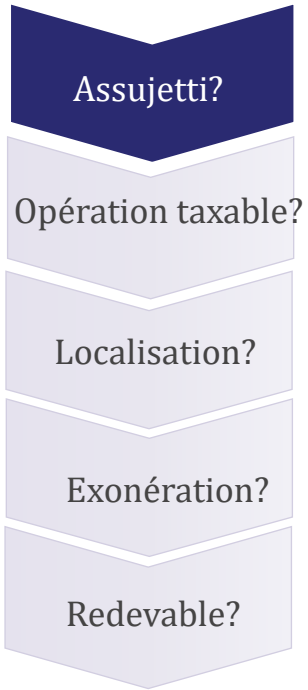

"Est un assujetti **quiconque** (1) effectue, **dans l'exercice d'une activité économique** (2), d'une **manière habituelle** (3) et **indépendante** (4) **avec ou sans esprit de lucre** (5),**à titre principal ou à titre d'appoint** (6), **des livraisons de biens ou des prestations de services** visées par le présent code **quelque soit le lieu où s'exerce l'activité économique**"

Classificatie: Corporate

La TVA – Les 5 questions

- *Article 10 du Code de la TVA*

  Livraison d'un bien = transfert du pouvoir de disposer du bien comme un propriétaire

- *Article 18 du Code de la TVA*

  Prestation de services = toute opération qui ne constitue pas une livraison d'un bien

Classificatie: Corporate

La TVA – Les 5 questions

- **Livraisons de biens :**

  Article 15 du Code de la TVA

  La livraison de biens a lieu en principe, au lieu où les biens sont mis à la disposition de l'acheteur. Si les biens sont transportés, le lieu de la livraison est réputé se situer à l'endroit où commence le transport à destination de l'acquéreur.

- **Prestations de services**

  - *Article 21 du Code de la TVA*

    Le lieu des prestations de services fournies à un assujetti agissant en tant que tel est l'endroit où cet assujetti a établi le siège de son activité économique (…) – **B2B**

  - *Article 21bis du Code de la TVA*

    Le lieu des prestations de services fournies à un non assujetti est l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique (…) – **B2C**

    Mais

    - Exceptions B2B et B2C
    - Exceptions B2C

Classificatie: Corporate

La TVA – Les 5 questions

- *Articles 39 à 42 du Code de la TVA*
  Exonération pour le commerce international

- *Article 44 du Code de la TVA*
  Exonération en régime intérieur

Classificatie: Corporate

La TVA – Les 5 questions

- *Articles 17 et 22 du Code de la TVA*
  Fait générateur et exigibilité

- *Article 51du Code de la TVA*
  Redevable

Classificatie: Corporate

Quand la TVA belge est-elle due?

4 conditions cumulatives :

- Assujetti
- Livraison de biens/prestation de services
- A titre onéreux
- En Belgique (localisation de la livraison / prestation de services)

Classificatie: Corporate

Table des matières

Introduction aux concepts en matière de TVA

Opérations taxables, localisation des opérations et débiteur de la taxe

Opérations intracommunautaires

Importations et exportations

Exemptions en matière de TVA

Base d'imposition et taux de TVA

Droit à déduction et remboursement de la TVA

TVA immobilière et régimes particuliers

Actualités en matière de TVA

Exercices récapitulatifs

Classificatie: Corporate

Opérations taxables – 4 catégories

- Livraison de biens
- Prestation de services
- Acquisition intracommunautaire de biens
- Importation de biens

Classificatie: Corporate

Opérations taxables – Livraison de biens

Livraison d’un bien

Livraison = transfert du pouvoir (économique) de disposer d’un bien comme un propriétaire

Biens

- biens corporels (tangibles), électricité / eau / chaleur / froid
- tant neufs que d’occasion
- tant meubles qu’immeubles

Classificatie: Corporate

Livraison de biens – Règles de localisation

Lieu de la livraison

Livraison avec transport	Livraison sans transport	Livraison avec installation / montage
Lieu du départ du transport	Lieu où le bien est mis à disposition	Lieu où l'installation / montage est réalisé

Classificatie: Corporate

Livraison de biens – Règles de localisation

- Livraison sans transport, ni le fournisseur, ni son client n'effectuent le transport (ou ne font effectuer le transport pour leur compte).

- Lieu de la livraison = Lieu où le bien est mis à disposition = Belgique

Classificatie: Corporate

Livraison de biens – Règles de localisation

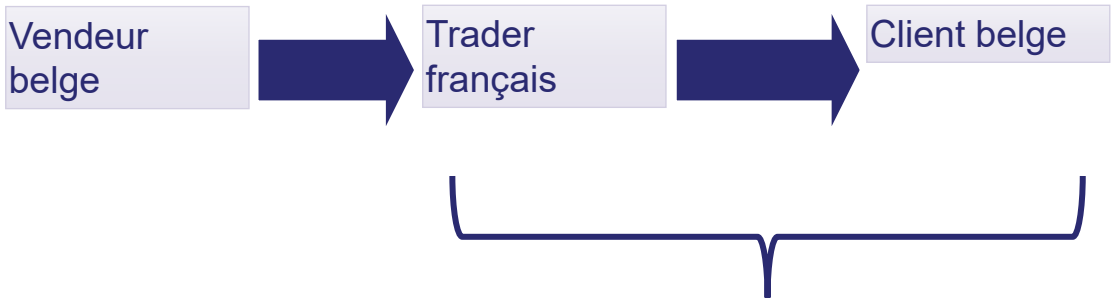

- Livraison avec transport effectué par le client ou pour son compte:

- Lieu de la livraison = Lieu du départ du transport = Belgique

Classificatie: Corporate

Livraison de biens – Règles de localisation

Producteur belge de machines industrielles

Client allemand

- Livraison avec installation et montage d'une machine en Allemagne

- Lieu de la livraison = endroit où l'installation / montage est effectué

  ➔ Allemagne

  ➔ Livraison avec installation est en principe soumise à la TVA allemande

Classificatie: Corporate

Livraison de biens – Règles de localisation

- Cas spécifiques:

  - Livraison à bord d'un navire, d'un avion ou d'un train: lieu d'embarquement des passagers
  - Ventes à distance (Réforme MOSS>>>OSS)

  - Présomption légale

Classificatie: Corporate

Livraison de biens – Règles de localisation

- Que faire si la livraison est localisée à l'étranger?

  - Les règles de l'État Membre de l'UE (ou non membre) en question s'appliquent
  - Déclaration TVA – taux de TVA – TVA due
  - Obligation possible: identification à la TVA (numéro de TVA)
  - Désignation d'un représentant fiscal ?

Classificatie: Corporate

Opérations taxables – Prestation de services

Prestation de service

Prestation = toute opération qui ne constitue pas une livraison de bien

Service

Article 18 du Code de la TVA: énumération par définition non exhaustive !

Classificatie: Corporate

Prestation de services – Règles de localisation

- Lieu des prestations de services (article 21 du Code de la TVA) : endroit où le ***preneur*** du service est établi (B2B)
- Lieu des prestations de services (article 21bis du Code de la TVA): endroit où le ***prestataire*** a établi le siège de son activité économique (B2C)

- !! Attention aux exceptions !!

- Approche : chercher le service dans les exceptions, si absent ➔ la règle générale s'applique

Classificatie: Corporate

Prestation de services – Règles de localisation

Exception 1

Services liés à des biens immeubles (B2B et B2C)

A l'endroit **où le bien immeuble est situé**

Classificatie: Corporate

Prestation de services – Règles de localisation

Exception 2

Services de transport de personnes (B2B et B2C)

A l'endroit **où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues.**

Classificatie: Corporate

Prestation de services – Règles de localisation

Exception 3

Droit d'accès à des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, d'éducation et d'amusement ou activités similaires (B2B et B2C)

A l'endroit où le service est **matériellement effectué**

Classificatie: Corporate

Prestation de services – Règles de localisation

Exception 4

Prestation de restaurant et de restauration (B2B et B2C)

A l'endroit où la prestation est **matériellement effectuée**

(**A bord de navires, d'aéronefs ou de trains:** au lieu du départ du transport des passagers)

Classificatie: Corporate

Prestation de services – Règles de localisation

Exception 5

Location de moyens de transport (B2B et B2C)

- **Court terme:** A l'endroit où le moyen de transport est mis à la disposition du preneur
- **Long terme:**

B2C: A l'endroit où le preneur est établi (depuis le 1er janvier 2013)

Classificatie: Corporate

Prestation de services – Règles de localisation

Exception 6

Services de transport de biens (B2C)

- **National/International:** en fonction des distances parcourues
- **Intracommunautaire:** lieu de départ du transport

Classificatie: Corporate

Prestation de services – Règles de localisation

Exception 7

Prestation de services des intermédiaires (B2C)

A l’endroit où l’opération principale est effectuée

Classificatie: Corporate

Prestation de services – Règles de localisation

Exception 8

Expertise et travail sur bien meuble (B2C)

A l’endroit où la prestation est matériellement exécutée

Classificatie: Corporate

Prestation de services – Règles de localisation

Exception 9

Services par voie électronique, de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision (B2C)

A l’endroit où le preneur non assujetti est établi (MOSS)

Classificatie: Corporate

Prestation de services – Règles de localisation

Exception 10

Services fournis à des personnes non assujetties établies hors de la Communauté (B2C)

A l'endroit où le preneur non assujetti est établi

(Liste à l'article 21bis, §2, 10° du Code de la TVA)

Classificatie: Corporate

Le redevable de la TVA = Le débiteur de la taxe vis-à-vis du Trésor

La TVA est due :

- par la personne effectuant l'opération taxable (livraison de biens / prestation de services) en Belgique
- par la personne réalisant une acquisition intracommunautaire en Belgique
- par le destinataire à l'importation

! Exceptions (exemples principaux):

- Prestations de services B2B
- Co-contractant d'un assujetti non établi (article 51, §2, 5° du Code de la TVA)
- Co-contractant en matière de travaux immobilier (article 20 de l'Arrêté royal n° 1)

Classificatie: Corporate

Table des matières

Introduction aux concepts en matière de TVA

Opérations taxables, localisation des opérations et débiteur de la taxe

Opérations intracommunautaires

Importations et exportations

Exemptions en matière de TVA

Base d'imposition et taux de TVA

Droit à déduction et remboursement de la TVA

TVA immobilière et régimes particuliers

Formalités et procédures, moyens de preuves et mesures de contrôle

Exercices récapitulatifs

Classificatie: Corporate

Opérations intracommunautaires - Introduction

- Abolition des frontières fiscales à l'intérieur de l'Union européenne le 1er janvier 1993
  - Suppression des contrôles
  - Suppression des formalités fiscales
- Régime transitoire:
  - Pas d'accord entre les États membres sur la taxation à l'origine
  - Mise en place d'un régime transitoire toujours d'application à l'heure actuelle – Taxation "à destination"

Classificatie: Corporate

Livraisons intracommunautaires – Législation belge

***Article 39bis du Code de la TVA*:**

Sont exemptées

- Les livraisons de biens expédiés ou transportés par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte en dehors de la Belgique mais à l'intérieur de la Communauté
- Livraisons effectuées pour un assujetti ou pour une personne morale non assujettie (agissant en tant que tels dans un autre État Membre) ces livraisons sont effectuées pour un autre assujetti ou pour une personne morale non assujettie, agissant en tant que tel dans un autre État membre et qui:
  - est identifié aux fins de la T.V.A. dans un autre État membre;
  - a communiqué ce numéro d'identification à la T.V.A. au fournisseur;

Classificatie: Corporate

Livraisons intracommunautaires – Législation belge

***Article 39bis du Code de la TVA*:**

- L'exemption ne s'applique pas lorsque le vendeur n'a pas satisfait à l'obligation de déposer le relevé à la T.V.A. des opérations intracommunautaires visé à l'article 53sexies ou lorsque le relevé qu'il a soumis ne contient pas les informations correctes concernant ces livraisons, à moins qu'il ne justifie dûment le manquement à ces obligations.

Classificatie: Corporate

Livraisons intracommunautaires – Législation belge

Conditions fondamentales:

- Les biens quittent la Belgique à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne
- Statut et qualité du client : le client dispose (et communique) d'un numéro de TVA valable dans un autre Etat membre : la TVA sur une acquisition intracommunautaire est due par le client
- Relevé des opérations intracommunautaires

Dans le cas contraire:

- La TVA belge est due

Classificatie: Corporate

Livraisons intracommunautaires - Preuves

- La charge de la preuve incombe au vendeur ! (*Article 1, Arrêté Royal n°52*)
- C'est au vendeur de démontrer, à l'égard de l'administration, que toutes les conditions sont remplies

- Preuve de:
  - Les biens ont été expédiés ou transportés en dehors de la Belgique mais à l'intérieur de la Communauté (*Article 1er, Arrêté Royal N° 52*)
  - Le statut du client : cela signifie que le client possède un numéro de TVA intracommunautaire valable (pas nécessairement dans l'État de destination des biens)
  - L'opération a été reprise, à temps, dans le relevé des opérations intracommunautaires

Classificatie: Corporate

Livraisons intracommunautaires - Preuves

Preuve de la validité du numéro de TVA

INTERNET

- Possible via le site internet de l'Union Européenne (VIES): http://www.europa.eu.int/comm/taxation_customs/vies/fr/vieshome.html
- Accès direct - Certificat
- Valeur officielle de la prevue (capture d'écran)

Classificatie: Corporate

Livraisons intracommunautaires - Preuves

Que faire si le numéro de TVA n’est pas valide?

Pas de numéro de TVA valide?

L’Administration belge requiert:

→ Facture avec TVA belge

(note de crédit à la réception d’un numéro de TVA valable)

Classificatie: Corporate

Livraisons intracommunautaires - Preuves

Preuve du transport

Article 3, Arrêté Royal N° 52:

> “Le vendeur doit être à tout moment en possession de tous les documents justifiant la réalité de l’expédition ou du transport des biens, ces document comprennent entre autres les contrats, les bons de commande, les documents de transport et les documents de paiement.
>
> Le Ministre des Finances peut également prescrire la délivrance d’autres documents, notamment lorsque les biens sont emportés par l’acheteur ou pour son compte”

Classificatie: Corporate

Livraisons intracommunautaires - Preuves

Preuve du transport

- Administration: “*ensemble de documents conformes aux usages commerciaux*”
  - Aucun de ces documents n’est suffisant ou indispensable
  - Reçus des institutions financières sont très importants
  - L’attitude de l’administration est très stricte
- En pratique: une procédure interne standard doit être développée

Classificatie: Corporate

Livraisons intracommunautaires - Preuves

Preuve du transport

En cas de doute:

- Selon les instructions administratives actuelles: toujours comptabiliser la TVA belge
- Eventuellement, une note de crédit peut être émise plus tard

Classificatie: Corporate

Livraisons intracommunautaires - Preuves

Preuve du transport

Article 3, §2, Arrêté Royal N° 52:

« Les biens sont présumés, sauf preuve contraire par l'administration, être expédiés ou transportés à partir de la Belgique vers un autre Etat membre, lorsque le fournisseur est en possession des documents visés à l'article 45bis du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011»

Deux présomptions légales ont été crées au niveau européen et se basent sur une combinaison d'éléments de preuve à fournir en fonction de la personne qui se charge du transport

Classificatie: Corporate

Livraisons intracommunautaires - Preuves

Preuve du transport

Article 3, §2, Arrêté Royal N° 52:

Il est présumé que les biens ont été expédiés ou transportés à partir d'un État membre vers une destination située en dehors de son territoire mais dans la Communauté dans l'un des cas suivants:

- 1ère présomption (transport à charge du vendeur) : le vendeur indique que les biens ont été expédiés ou transportés par lui ou par un tiers pour son compte,
  - soit à l'aide de deux éléments de preuve non contradictoires délivrés par deux parties différentes qui sont indépendantes l'une de l'autre, relatifs au transport des biens tels qu'un CMR signé, un connaissement, une facture de fret aérien ou une facture du transporteur des biens

Classificatie: Corporate

Livraisons intracommunautaires - Preuves

Preuve du transport

Article 3, §2, Arrêté Royal N° 52:

- Soit à l'aide d'un seul élément de preuve du transport visé au point précédent (CMR, facture du transporteur) combiné avec un des documents suivants le vendeur est en possession des documents suivants:
  - police d'assurance du transport des biens;
  - documents bancaires prouvant le paiement du transport;
  - document officiel délivré par une autorité publique, telle qu'un notaire.

Classificatie: Corporate

Livraisons intracommunautaires - Preuves

Preuve du transport

Article 3, §2, Arrêté Royal N° 52:

- 2ème présomption (transport à charge de l'acquéreur) : le vendeur doit disposer
  - des éléments de preuves cités ci-avant
  - d'une déclaration écrite de l'acquéreur, attestant que les biens ont été expédiés ou transportés par lui, ou par un tiers pour son compte, et spécifiant l'État membre de destination des biens;

Classificatie: Corporate

Livraisons intracommunautaires - Preuves

Preuve du transport

Article 3, §3, Arrêté Royal N° 52:

« le fournisseur est en possession des documents suivants dont le contenu n'est pas en contradiction avec celui des documents visés à l'article 2:

- un document de destination relatif à ces biens;
- la facture relative au transport lorsque celui-ci est effectué pour le compte du fournisseur »

Circulaire administrative n° 2020/C/50

Classificatie: Corporate

Livraisons intracommunautaires - Preuves

Preuve du transport

Article 4, Arrêté Royal N° 52:

Mentions du document de destination:

- le nom ou la dénomination sociale du fournisseur, l'adresse de son siège administratif ou social et son numéro d'identification à la T.V.A.
- le nom ou la dénomination sociale de l'acquéreur, l'adresse et le numéro d'identification à la T.V.A. attribué à l'acquéreur par un autre Etat membre que la Belgique
- la confirmation que le document de destination concerne l'arrivée des biens qui font l'objet de la livraison exemptée
- le lieu d'arrivée des biens, à savoir l'adresse dans l'Etat membre d'arrivée, autre que la Belgique;

Classificatie: Corporate

Livraisons intracommunautaires - Preuves

Preuve du transport

Article 4, Arrêté Royal N° 52:

Mentions du document de destination:

- la dénomination usuelle et la quantité des biens et, en cas de moyens de transport, le numéro d'identification;
- la date d'émission de la facture ainsi que le numéro séquentiel qui identifie la facture de façon unique;
- la date de la réception des biens livrés.

Classificatie: Corporate

Livraisons intracommunautaires - Preuves

Preuve du transport

Article 4, Arrêté Royal N° 52:

- Un document de destination global peut être établi pour toutes les livraisons exemptées qui ont été effectuées pour un même acquéreur pendant une période maximale de trois mois civils consécutifs.

- établi par le fournisseur, par l'acquéreur ou par une personne qui a été dûment mandatée par l'un d'eux.

Classificatie: Corporate

Livraisons intracommunautaires - Preuves

Preuve du transport

Article 4, Arrêté Royal N° 52:

- Le document de destination est daté, signé et remis au fournisseur au plus tard dans les trois mois après l'expiration de la période à laquelle il se rapporte, par une des personnes suivantes:
  - l'acquéreur;
  - une personne mandatée par l'acquéreur qui, en raison de sa fonction au sein de l'entreprise de l'acquéreur, peut être présumée avoir connaissance des achats réalisés par celle-ci et qui appose sur le document de destination la mention “au nom de l'acquéreur” ainsi que son nom et sa fonction dans l'entreprise.

Classificatie: Corporate

Livraisons intracommunautaires - Formalités

- Le numéro de TVA valable du client doit être indiqué sur la facture, ainsi que la mention suivante:
    - “Exempté de TVA – Livraison intracommunautaire – article 39bis du Code belge de la TVA (ou article 138 de la Directive 2006/112/CE)”
- Inclu dans le relevé des opérations intracommunautaires
- Déclaration Intrastat (29 expéditions) si les seuils sont atteints

Classificatie: Corporate

Livraisons intracommunautaires - Exemples

Exemple 1

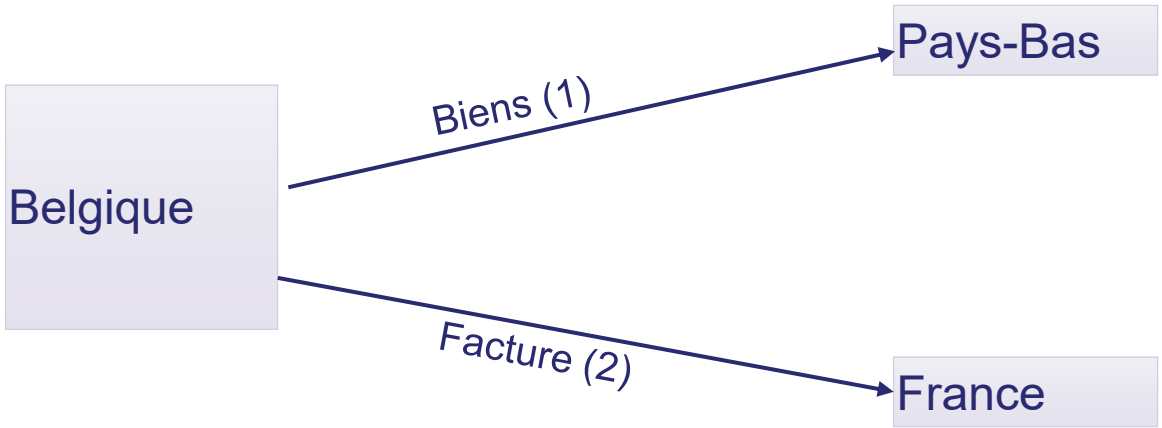

Classificatie: Corporate

Livraisons intracommunautaires - Exemples

Exemple 2

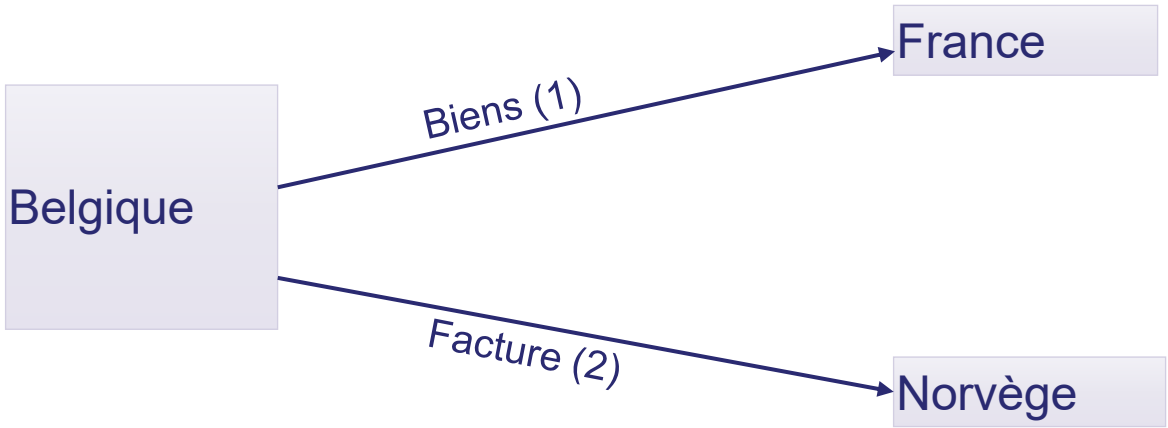

Classificatie: Corporate

Acquisitions intracommunautaires – Législation belge

Caractéristiques:

- Obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel
- Expédition ou transport vers un État Membre autre que celui de départ
- Expédition ou transport effectué par le vendeur ou par l'acquéreur ou pour leur compte
- Opération à l'entrée taxable en tant que telle
- En principe, "miroir" de la livraison intracommunautaire

Classificatie: Corporate

Acquisitions intracommunautaires – Conditions

- **Client:**
- Assujetti déposant
- Membre du “Groupe des 4” qui a opté pour le régime d’imposition (valable pour au moins 2 années civiles) ou qui a dépassé le seuil limite (11.200 EUR/an examiné sur l’année civile précédente et l’année civile en cours)
- Pas de personnes physiques, excepté pour les véhicules neufs

- **Vendeur:**
- Assujetti dans un autre État Membre

Classificatie: Corporate

Acquisitions intracommunautaires – Localisation

- Règle (primauté):
  - A l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur
- Conséquence:
  - Quand les biens expédiés ou transportés ont pour destination la Belgique, l'acquisition intracommunautaire a lieu dans le pays
- Dispositif de sécurité:
  - Sur le territoire de l'État membre qui a attribué le numéro de TVA sous lequel l'acquéreur a effectué l'acquisition (dans la mesure où il ne peut être démontré que l'acquisition a été taxée conformément à la règle générale) – **TVA NON DÉDUCTIBLE (en principe) !**

Classificatie: Corporate

Transferts intracommunautaires – Législation belge

- Expédition ou transport d'un bien meuble corporel effectué par l'assujetti ou pour son compte, en dehors de la Belgique mais dans la Communauté, pour les besoins de son entreprise (article 12bis, alinéa 2 Code de la TVA)
- Pas de transfert de propriété mais simple mouvement physique de biens
- Assimilation à une livraison intracommunautaire de biens à titre onéreux dans le pays de départ des biens et assimilation à une acquisition intracommunautaire de biens dans le pays d'arrivée des biens
- Objectif: suivi de la circulation des biens d'un point de vue de la TVA
- Exemple: constitution d'un stock dans un autre État Membre de l'Union européenne (mais Quick fixes !)

Classificatie: Corporate

Transferts intracommunautaires – Formalités

- Établissement de documents de transfert (facture pro forma) reprenant toutes les indications qui figurent sur une facture commerciale (description des biens)
- Les 2 numéros de TVA de l'assujetti doivent apparaître sur le document de transfert (attribués par l'État membre de départ et par l'État membre d'arrivée des biens)
- Mention: "Exempté de TVA" ou "Exempté de TVA – article 39bis, 4° du Code belge de la TVA (article 138 (2) (c) de la Directive 2006/112/CE)"
- Base imposable (article 33, 1° du Code de la TVA)
  - prix d'achat des biens ou de biens similaires
  - à défaut: prix de revient

Classificatie: Corporate

Transferts intracommunautaires – Formalités

- Report au travers de la déclaration belge à la TVA:
  - Opération à la sortie:
    - Grille 46
    - Grilles 47 et 49 (apurement)
  - Opération à l'entrée:
    - Grilles 81, 82 ou 83 **et** grille 86 (base imposable)
    - Grilles 55 et 59 (TVA due et déductible)

- Report de l'opération à la sortie dans le listing intracommunautaire (ESL) – code L
- Report dans la déclaration Intrastat (flux expéditions dans le pays du départ des biens et flux introductions dans le pays d'arrivée des biens)

Classificatie: Corporate

Non-transferts intracommunautaires – Législation belge

- N’est pas considéré comme un transfert (article 12*bis*, alinéa 2 Code de la TVA):
  - L’expédition de biens pour réparation, pour autant que les biens, après travaux, soient réexpédiés à destination de l’État Membre d’où ils avaient été initialement expédiés
  - L’utilisation temporaire de ce bien, sur le territoire de l’État Membre d’arrivée de l’expédition ou du transport du bien:
    - Biens susceptibles de bénéficier du régime douanier de l’admission temporaire ou
    - Biens utilisés pour les besoins de prestations de services effectuées par l’assujetti établi en Belgique
- Ces transactions doivent être reprises dans le registre des non-transferts

Classificatie: Corporate

Non-transferts intracommunautaires – Législation belge

- N’est pas considéré comme un transfert (article 12*bis*, alinéa 2 du Code de la TVA):
  - L’expédition de biens qui rentre dans le cadre d’une livraison avec installation ou montage
  - L’expédition de biens qui rentre dans le cadre d’une livraison avec application du régime des ventes à distance
  - La livraison de biens dans des conditions telles qu’elle peut bénéficier d’une exemption pour cause:
    - d’exportation
    - de livraison intracommunautaire
  - La livraison de biens effectuée à bord d’un bateau, d’un avion ou d’un train au cours de la partie d’un transport de passagers effectuée à l’intérieur de l’UE
- Ces transactions ne doivent pas être reprises dans le registre des non-transferts

Classificatie: Corporate

Non-transferts intracommunautaires – Formalités

- Non report dans la déclaration périodique à la TVA
- Non report dans le listing intracommunautaire (ESL)
- Toutefois, report dans la déclaration Intrastat (flux introductions et expéditions)

Classificatie: Corporate

Opérations triangulaires – Définition

- 3 opérateurs assujettis distincts (A, B, C)
- 3 Etats membres différents (e.g. EM1, EM2, EM3)
- 2 livraisons de biens: Vente 1 (entre A et B) et Vente 2 (entre B et C)
- 1 seul transport entre l'EM1 et l'EM3

Classificatie: Corporate

Opérations triangulaires – Schéma

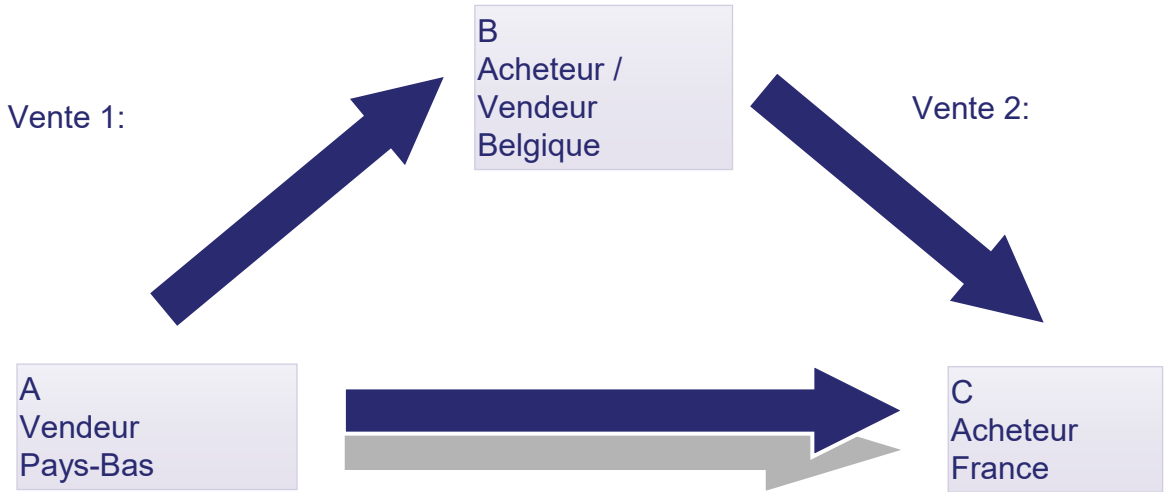

Transport direct des biens de A aux Pays-Bas à C en France

Classificatie: Corporate

Opérations triangulaires – Mécanisme

- Comme 2 livraisons de biens (entre A et B, d'une part, et entre B et C, d'autre part) pour un seul transport:
  - Une livraison de biens avec transport
  - Une autre livraison de biens sans transport
- Deux hypothèses:
  - Le transport doit être rattaché à la relation n°1 (entre A et B → nécessité pour B de s'identifier à la TVA dans l'EM3
  - Le transport doit être rattaché à la relation n°2 (entre B et C), en principe, nécessité de s'identifier à la TVA dans l'EM1

Classificatie: Corporate

Opérations triangulaires – Schéma – Hypothèse 1

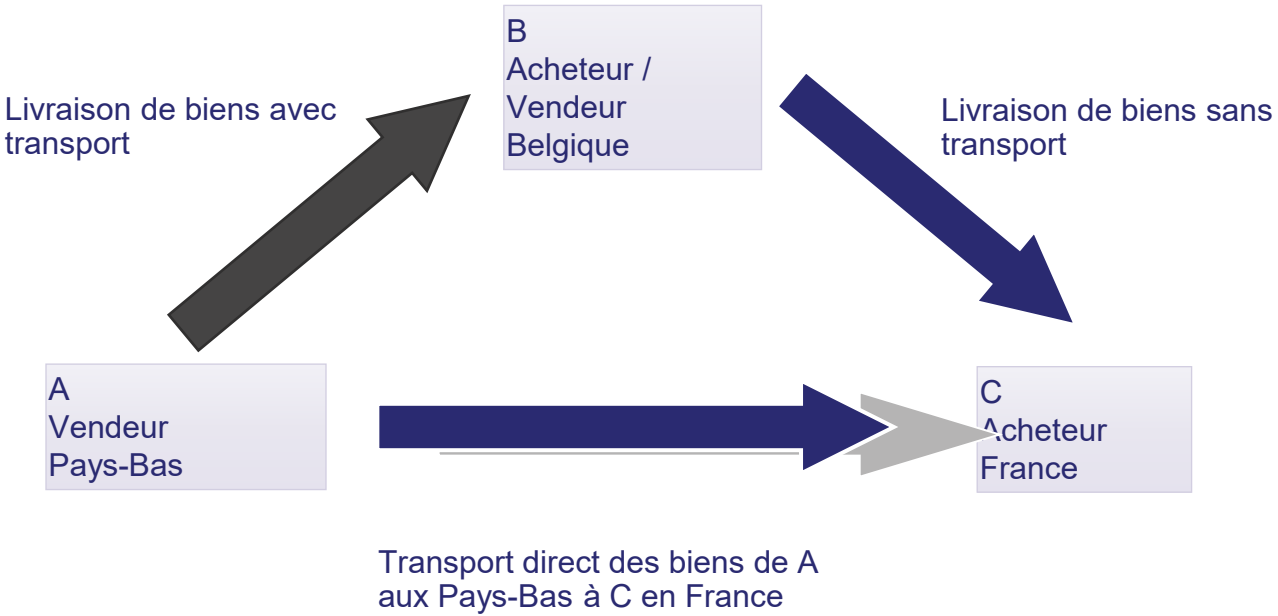

Classificatie: Corporate

Opérations triangulaires – Hypothèse 1 – Traitement TVA

- Flux 1 : relation entre A et B
  - A réalise une livraison intracommunautaires de biens exemptée aux Pays-Bas (EM1)
  - B réalise une acquisition intracommunautaire de biens en France (EM3)
  - B doit s'identifier pour les besoins de l'opération en France afin d'auto-liquider la TVA française
  - B doit reporter l'acquisition intracommunautaire dans la Déclaration d'Echange de Biens (DEB), flux introduction
  - Comme B est établi en Belgique, il doit reporter la base imposable de l'acquisition intracommunautaire au travers de sa déclaration TVA belge (grille 81, 82 ou 83)

- Flux 2: relation entre B et C
  - B réalise une vente locale en France (EM3)
  - Nécessité de vérifier si un report de perception local de la taxe s'applique dans l'EM3 si B n'est pas établi dans l'EM3
  - Si report de perception, non application de la TVA locale sur la facture de vente
  - Si pas de report de perception, application de la TVA locale sur la facture de vente
  - B reporte l'opération au travers de sa déclaration TVA française (EM3)
  - Comme B est établi en Belgique, il doit reporter la base imposable de la vente locale française au travers de sa déclaration TVA belge (grille 47)

Classificatie: Corporate

Opérations triangulaires – Schéma – Hypothèse 2

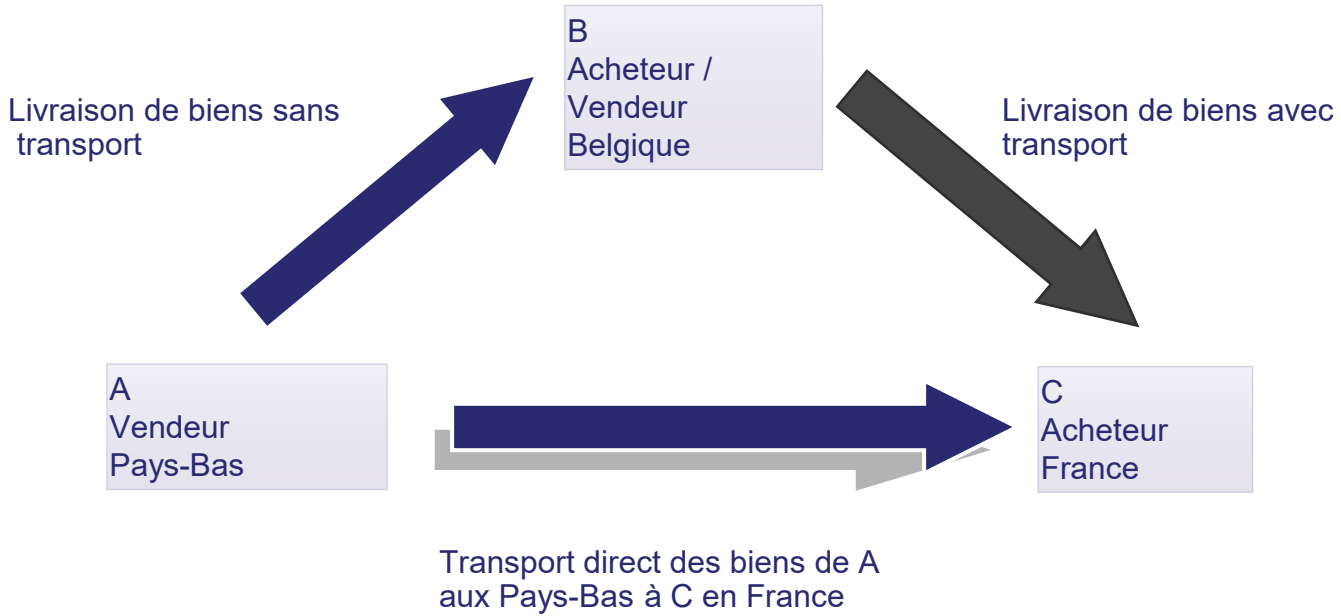

Classificatie: Corporate

Opérations triangulaires – Hypothèse 2 – Traitement TVA

- Flux 1 : relation entre A et B
  - A réalise une vente locale aux Pays-Bas (EM1)
  - B supporte de la TVA hollandaise (EM1)
  - Comme B est établi en Belgique, il doit reporter la base imposable de l'achat local hollandais au travers de sa déclaration TVA belge (grille 81, 82 ou 83)

- Flux 2: relation entre B et C
  - B réalise une livraison intracommunautaire de biens exemptée aux Pays-Bas (EM1)
  - B doit s'identifier pour les besoins de l'opération aux Pays-Bas
  - B reporte la livraison intracommunautaire au travers de sa déclaration TVA hollandaise
  - B reporte l'opération au travers de son listing intracommunautaire hollandais
  - B réalise un report dans sa déclaration Intrastat hollandaise (flux expédition)
  - Comme B est établi en Belgique, il doit reporter la base imposable de la livraison intracommunautaire au travers de sa déclaration TVA belge (grille 47)
  - C réalise une acquisition intracommunautaire en France (EM3) et reporte l'opération dans ses déclarations TVA et Intrastat (flux introduction) françaises (EM3)

Classificatie: Corporate

Opérations triangulaires – Simplification

Conditions:

- Opération triangulaire telle que défine
- Le transport est rattaché à la première relation (entre A et B)
- C est un assujetti déposant ou une personne morale non assujettie identifié(e) à la TVA dans l'EM3
- C a été désigné par B, avec mention explicite sur la facture établie par B, comme redevable de la taxe due sur la livraison B-C dans l'EM3
  - “Opération triangulaire – Cocontractant désigné comme redevable de la taxe – Article 197 Directive TVA”
- B n’est pas établi dans l’EM3

Classificatie: Corporate

Opérations triangulaires – Simplification

- But:
  - L'opérateur B pourra éviter l'obligation de se faire identifier dans EM d'arrivée des biens (EM3)

- Conséquence
  - Le destinataire final de la livraison des biens sera redevable de la taxe

Classificatie: Corporate

Opérations triangulaires – Simplification

- Traitement TVA /formalités - Flux 1:
  - A réalise une livraison intracommunautaires de biens exemptée aux Pays-Bas (EM1)
  - B réalise une acquisition intracommunautaire en France (EM3) mais n'est pas redevable de la TVA française
  - B reporte la base imposable de l'opération en grilles 81/82/83 et 86 mais aucune taxe n'est mentionné en grille 55
  - B ne réalise aucun report Intrastat

- Traitement TVA/formalités - Flux 2:
  - B réalise une opération triangulaire simplifiée et reporte l'opération en grille 46 de sa déclaration TVA belge
  - B reporte l'opération au travers de son listing intracommunautaire, sous le code "T"
  - B ne réalise aucun report Intrastat
  - C est redevable de la TVA française

Classificatie: Corporate

Opérations triangulaires – Simplification

- Difficulté pratique lorsque B se charge du transport : à quelle relation le rattacher?

Article 14, §5 CTVA

« Lorsque les mêmes biens font l'objet de livraisons successives et qu'ils sont expédiés ou transportés d'un État membre vers un autre État membre, directement du premier fournisseur au dernier client dans la chaîne, l'expédition ou le transport n'est imputé qu'à la livraison effectuée à l'opérateur intermédiaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'expédition ou le transport n'est imputé qu'à la livraison de biens effectuée par l'opérateur intermédiaire lorsque ce dernier a communiqué à son fournisseur le numéro d'identification à la T.V.A. qui lui a été attribué par l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés.

Classificatie: Corporate

Opérations triangulaires – Simplification

- Règle générale : transport rattaché à la première vente vers la partie B

- Exception : transport rattaché à la deuxième vente vers la partie C si la partie B communique à A un numéro de TVA dans l'Etat membre de départ des biens

Classificatie: Corporate

Opérations triangulaires – Simplification

Synthèse:

- Si A effectue le transport : la première livraison est d'office effectuée avec transport et sera exemptée de TVA;

- Si B effectue le transport: la première livraison sera considérée comme effectuée avec transport et sera exemptée de TVA, sauf si B communique à A un numéro de TVA qui lui a été attribué dans l'Etat membre de départ;

- Si C effectue le transport : la seconde livraison est considérée avec transport, ce qui signifie que la première livraison sera d'office soumise à la TVA.

Classificatie: Corporate

La TVA de A à Z – Questions ?

Emmanuel Rivera

Partner Taxes indirectes

BDO Conseils fiscaux

0477/77 22 95

emmanuel.rivera@bdo.be

Valentine Vigneron

Supervisor Taxes indirectes

BDO Conseils fiscaux

0475/41 87 19

valentine.vigneron@bdo.be

Classificatie: Corporate